

**Arrêté préfectoral du 18 mai 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10981 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10981 relative au projet de construction d'un supermarché LIDL sur la commune de Andilly (17), reçue complète le 13 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un supermarché LIDL d'une surface de plancher de 2 035 m² accompagné de l'aménagement de voiries, de 135 places de stationnement en extérieur réalisées en pavés drainant ainsi que d'espaces verts sur environ 1 846 m² ; un accès depuis la RD 20 via l'aménagement d'un tourne à gauche sécurisé étant prévu ; cette construction prévoyant en amont la démolition d'infrastructures existantes ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 500 m du site Natura 2000 *marais Poitevin* ;
- proche d'une maison avec jardin en partie Nord ;
- en lieu et place d'une ancienne usine de fabrication de meubles ;
- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) du *marais Poitevin* ;
- dans une commune concernée par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement dans le département de la Charente maritime auquel le projet devra se conformer ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un terrain imperméabilisé et artificialisé ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le terrain ne présente aucun intérêt faunistique et floristique ; de la faune ayant toutefois été identifiée au sud du site d'étude ;

Considérant, toutefois, que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet comprendra :

- la plantation de haies arbustives le long de la RD137,
- l'implantation de lampadaires, de capacité lumineuse adaptée et raisonnable, pour éclairer essentiellement les zones de stationnements et les cheminements extérieurs,
- la réalisation du bâtiment dans une démarche de développement durable (matériaux durables et en partie recyclables, système de gestion technique du bâtiment, panneaux photovoltaïques),
- l'organisation des flux de transport pour limiter les nuisances sonores, les trajets à vide et les rejets polluants,
- la gestion des eaux pluviales, par stockage et collecte au droit de la parcelle dans une structure réservoir enterrée puis rejet, après un pré-traitement via un séparateur d'hydrocarbures, à débit régulé vers le fossé pluvial au Nord-Est du site s'écoulant le long de la RD137,
- la gestion des déchets conformément à la réglementation sur la gestion des déchets de chantiers et auprès des filières de valorisation locales prioritairement ;
- la démolition et le démantèlement (avec désamiantage) des bâtiments et infrastructures actuellement présents sur le terrain (hangars, maison, etc.) avec une démarche de tri des déchets conformément à la réglementation ;

Considérant que le présent projet relève d'une autorisation au titre du permis d'aménager et qu'à ce titre une attention est portée notamment sur le volet paysager du projet, le risque incendie et la sécurité des accès ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un supermarché LIDL sur la commune de Andilly (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 18 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex